

## Arrêt

**n° 200 719 du 5 mars 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juin 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne et d'origine ethnique arabe. Vous êtes né le [X.] octobre 1992 et avez toujours vécu à Bagdad. Vous êtes de confession musulmane sunnite et êtes célibataire. Approximativement en août 2015, vous quittez l'Irak et arrivez en Belgique deux semaines plus tard. Le 14 septembre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*En mai 2006, votre oncle [M.] est assassiné par des personnes inconnues à un point de contrôle alors qu'il quittait votre quartier d'Adamiah. Vous invoquez également le fait que votre oncle [Mh.] a été kidnappé et tué à la même période.*

*En juin 2006, votre frère [O.] est tué en rue par des miliciens inconnus alors qu'il sortait de votre quartier d'Adamiah, un quartier sunnite de Bagdad.*

*En mars 2015, alors que vous vous promenez avec votre cousin, un véhicule s'arrête à proximité de vous et quatre personnes armées et masquées en descendent. Ils vous crient de vous arrêter mais, étant donné que vous n'obéissez pas, ils vous tirent dessus. Votre cousin ne survit pas à ses blessures, tandis que vous êtes touché à la tête et au bras et tombez inconscient.*

*Après votre rétablissement, au début du mois de juin 2015, vous décidez de fuir Bagdad pour vous rendre à Suleymaniah. Vous restez là pendant deux mois afin de rassembler de l'argent pour fuir votre pays.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'identité, délivrée le 12 août 2014, votre carte d'électeur, une copie de votre passeport, délivré le 25 janvier 2015, une copie de la fiche de décès de votre oncle [M.], une copie de l'acte de décès de votre frère [O.] ainsi qu'une copie de photo de vous-même.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre requête, vous invoquez le fait que votre frère, votre cousin et vos oncles ont été tués par des milices chiites en Irak, de même que la tentative d'assassinat dont vous avez été victime. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer de telles craintes.*

*En premier lieu, le CGRA ne peut que remettre en cause vos déclarations selon lesquelles votre cousin et vous même avez été attaqués par balle en 2015 de l'oeuvre de miliciens chiites. En effet, vous dites que quatre personnes armées vous ont tiré dessus dans votre quartier d'Adamiah en mars 2015, suite à quoi votre cousin a perdu la vie et vous êtes tombé inconscient (CGRA, pp. 8,16). Pourtant, il convient tout d'abord de relever que vous n'avez aucunement fait mention de cet élément lors de votre audition à l'OE afin d'expliquer les faits qui ont entraîné votre fuite de l'Irak, ce qui n'est que peu vraisemblable étant donné qu'il s'agit de l'élément le plus important et le plus récent à la base de votre demande d'asile (Cf. questionnaire CGRA, p. 15). Vous précisez par ailleurs à l'OE ne rien avoir à ajouter à vos déclarations relativement aux faits qui ont entraîné votre fuite d'Irak, ce qui n'est aucunement compatible avec les faits que vous invoquez au CGRA (Cf. questionnaire CGRA, p. 15). Qui plus est, même interrogé de façon plus précise sur cet événement, vos déclarations ne permettent guère d'attester de ce fait. En effet, vous dites ne pas savoir qui vous a attaqué et expliquez que vous et votre cousin étiez tous les deux visés par cette attaque mais sans savoir pour quelle raison (CGRA, p. 17). De plus, vous ne savez pas si ces gens vous connaissaient ni pourquoi ils voulaient que vous vous arrêtiez (CGRA, p. 17). Vous dites également que vous n'avez pas fait attention à la taille ou au physique de ces personnes (CGRA, p. 17). Tous ces éléments ne permettent pas d'établir les faits que vous invoquez et nuisent fortement à votre crédibilité générale. Concernant la photo que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, il convient de relever que celle-ci montre uniquement votre visage ensanglanté. Rien ne permet d'établir les circonstances, la date ou le lieu de cette prise de photo. Dès lors, aucun lien ne peut être établi entre les faits que vous invoquez et vos blessures (Cf. document 6 joint en farde « Documents »).*

*Etant donné qu'aucun crédit ne peut être accordé à la tentative d'assassinat dont vous dites avoir été victime en mars 2015 et qu'il s'agit là de l'unique problème personnel que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (vous n'invoquez aucun problème personnel avant cette date), il peut être conclu qu'il n'existe aucun indice sérieux de l'existence d'une crainte personnelle dans votre chef en Irak.*

*Qui plus est, le CGRA ne peut que formuler certains doutes concernant vos déclarations selon lesquelles votre oncle [M.] et votre frère [O.] ont été tués en mai et juin 2006 par des miliciens. En effet, vous dites que les milices ont tué votre frère et votre oncle durant cette période (CGRA, p. 8). Pourtant, une fois encore, vos connaissances à ce sujet ne sont guère suffisantes pour pouvoir établir les faits que vous invoquez. Vous dites ne pas savoir qui a tué votre frère et votre oncle en 2006, tout comme le*

*fait que vous ne savez pas où se rendait votre frère lorsque ce dernier a été attaqué (CGRA, pp. 10,11,15). Vous expliquez ensuite que votre frère a été visé parce qu'il venait d'Adamiah et qu'il était sunnite (CGRA, p. 12). Vous expliquez par ailleurs que vos problèmes avec les milices ont commencé lorsque votre frère a été tué en juin 2006 (CGRA, p. 9). Pourtant, vous confirmez par après que votre oncle [M.] a également été tué en 2006 et que cela s'est déroulé avant le meurtre de votre frère, ce qui est peu compatible avec vos déclarations selon lesquelles vos problèmes ont commencé avec le meurtre de votre frère (CGRA, pp. 14,15). Pour toutes ces raisons, les meurtres de votre oncle [M.] et de votre frère [O.] ne peuvent être considérés comme établis. Quoi qu'il en soit de la crédibilité de ces événements, qui n'est pas établie en l'espèce, il convient par ailleurs de souligner l'ancienneté des faits que vous invoquez et l'absence d'éléments démontrant l'actualité d'une telle crainte dans votre chef. En effet, ces faits se sont déroulés en 2006-2007, au cours d'une période de tension extrême entre les communautés chiite et sunnite de Bagdad, situation qui n'est plus d'actualité à ce jour.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez la fiche de décès de votre oncle [M.] ainsi que l'acte de décès de votre frère [O.] . Il convient tout d'abord de relever que vous n'avez guère fourni ces documents en version originale, ce qui tend à diminuer leur force probante dans l'examen de votre demande d'asile. De plus, concernant la fiche de décès de votre oncle [M.], ce document ne peut aucunement être considéré comme crédible étant donné que celui-ci est signé par un dentiste (Cf. document 4 joint en farde « Document »). Interrogé afin de savoir pourquoi cette fiche de décès est signée par un dentiste, vous expliquez que le médecin a deux métiers, qu'il s'occupe des certificats de décès et est dentiste, ce qui n'est que peu crédible (CGRA, p. 24). Qui plus est, relativement à l'acte de décès de votre frère [O.] outre les nombreuses informations manquantes de ce document, il convient de souligner qu'en lieu et place de l'adresse du médecin, il est écrit « coups de feu », soit la cause de la mort (Cf. document 5 joint en farde « Document »). Interrogé afin de comprendre pourquoi il est écrit « coups de feu » à l'emplacement réservé à l'adresse du médecin, vous dites que c'est le médecin qui a écrit cela, ce qui n'explique aucunement cette invraisemblance et remet en cause la crédibilité qui peut être accordée à ce document (CGRA, p. 23). De plus, vu le niveau de corruption en Irak, il est très facile de se procurer de tels documents et le CGRA ne dispose d'aucun moyen d'authentification, d'autant plus concernant des copies (Cf. document 3 joint en farde « Information Pays »). Partant, ces documents ne permettent pas de renverser les arguments développés précédemment.*

*Concernant le kidnapping et le meurtre de votre oncle [Mh], ceux-ci ne peuvent, eux non plus, être considérés comme établis. En effet, vous avez déclaré à l'OE que vos deux oncles [M.] et [Mh.] ont été enlevés et tués en 2007 (Cf. questionnaire CGRA, p. 15). Pourtant, force est de constater que vous n'avez nullement fait mention du fait que votre oncle [Mh] a été enlevé et tué lors de votre audition au CGRA alors que vous en avez eu l'opportunité (CGRA, p. 10). Ce n'est que lorsque vous avez été confronté à vos déclarations faites à l'OE que vous expliquez que votre oncle [Mh] a également été enlevé et tué en Irak, ce qui n'est guère vraisemblable (CGRA, p. 22). Vous justifiez cet oubli par le fait que vous n'avez pas pu amener le certificat de décès de votre oncle [Mh] (CGRA, p. 22). Cette raison ne saurait pourtant expliquer un tel oubli dans votre chef, d'autant plus que vous l'avez mentionné à l'OE et que vous avez par ailleurs confirmé au CGRA qu'hormis le fait que votre frère, votre oncle et votre cousin ont été tués et que vous avez été attaqué par des miliciens, vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes en Irak (CGRA, p. 10). Un tel manque de spontanéité dans votre chef remet fortement en cause la véracité des faits que vous invoquez et nuit gravement à votre crédibilité générale.*

*De ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé en vos problèmes en Irak avec les milices chiites. Etant donné que vous avez déclaré n'avoir pas rencontré d'autres problèmes en Irak, c'est l'ensemble de votre demande d'asile qui est décrédibilisée (CGRA, p. 10).*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad du 31 mars 2016 (Cf. document 1 joint en farde « Informations Pays »), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au*

*statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.*

*Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla ne se produisent pratiquement plus, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2016, l'EI a mené deux assauts où il a fait montre de tactiques militaires, à savoir l'attaque d'un centre commercial, le 11 janvier 2016, et une double attaque d'Abu Ghraib, le 28 février 2016. Ces opérations militaires combinées restent cependant très exceptionnelles. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.*

*Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes;*

*l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre.*

*Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Outre les documents déjà évoqués précédemment, vous fournissez à l'appui de votre demande votre carte d'identité, votre carte d'électeur ainsi qu'une copie de votre passeport. Ces documents attestent de votre identité, nationalité et de votre situation d'électeur. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Irak.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **II.1. La compétence**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement

européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## II.2. La charge de la preuve

3.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

*Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

*a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

*b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

*c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

*d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

*e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Cette disposition transpose respectivement l'article 4, § 5, de la directive 2011/95/UE.

3.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Ainsi, l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

*« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »*

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### III. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à sa requête de la documentation relative à la situation en Irak et au profil des demandes d'asile irakiennes (cf. inventaire annexé à la requête).

4.2. Par l'ordonnance du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « *communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

4.3. Le 13 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 5 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

4.4. Le 18 décembre 2017, la partie requérante communique une note complémentaire à laquelle elle annexe nombre de documents se rapportant à Bagdad et à d'autres régions de l'Irak (cf. inventaire de la note complémentaire).

4.5. A l'audience, la partie requérante dépose deux documents en arabe qu'elle présente comme étant des documents de plainte suite à la tentative de kidnapping et à l'agression par balle qui s'est déroulée en 2015.

4.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Le 23 février 2018, la partie requérante communique par courrier recommandé, parvenu au Conseil le 26 février 2018, une note complémentaire à laquelle elle joint les deux documents de dépôt de plainte déposés à l'audience ainsi que les traductions jurées en français de ces documents.

#### IV. Examen du moyen

##### IV.1. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés [ci-après : le Convention de Genève] ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [ci-après CGRA] ainsi que son fonctionnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

5.2. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante explique quant au premier motif de la décision attaquée, ne pas avoir disposé du temps nécessaire à l'Office des étrangers (ci-après « OE ») pour exprimer l'ensemble des raisons l'ayant poussée à quitter l'Irak. Quant au reproche qui lui est adressé de ne pouvoir fournir que très peu d'informations sur ses assaillants et leur mobile, elle reproche à la partie défenderesse « une appréciation subjective et une minimisation des propos qu'[...][elle] a tenus » et fait valoir la rapidité du déroulement des événements. Elle reproduit ensuite un large extrait de ses déclarations devant le CGRA. Concernant la photo déposée, elle cite le guide des critères et procédures du HCR selon lequel la preuve en matière d'asile s'établit par toute voie de droit et estime que cette photographie constitue à tout le moins un commencement de preuve des faits qu'elle a allégués.

En ce qui concerne l'analyse des documents présentés pour attester du décès de son frère et de son oncle, la partie requérante reproche à la partie défenderesse une analyse « excessive voire trop sévère », allègue les circonstances de sa fuite pour expliquer ne pas être en possession des originaux qui se trouveraient chez ses parents et expose qu'elle ne peut être tenue « comptable des éventuelles coquilles ou anomalies » contenues dans ces documents dressés par l'administration. Elle estime que la partie défenderesse a opéré une « lecture parcellaire des informations objectives fournies par son service de documentation dans la mesure où celui-ci a apporté une réserve de taille en n'excluant pas que des documents obtenus par ce prétendu moyen de corruption peuvent cependant présenter des informations authentiques » et s'étonne que la partie défenderesse ne lui ait dès lors pas accordé le bénéfice du doute à cet égard. Concernant enfin la mort de son oncle Mh., la partie requérante expose ne pas avoir réitéré ses propos tenus à l'Office des étrangers à défaut d'avoir un document de preuve pour attester de cet événement.

5.3. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque tout d'abord la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement. Elle vise en particulier le « *COI Focus-IRAK De veiligheidsituatie in Bagdad, mis à jour le 31 mars 2016* » et poursuit en invoquant la violation du principe du contradictoire dès lors que la partie défenderesse « s'est renseigné directement auprès de certaines personnes par mail » sans que les coordonnées de ces personnes contactées ne soient renseignées. Elle postule l'annulation de la décision attaquée et renvoie à cet égard à divers arrêts rendus par le Conseil de céans. Elle estime que la partie défenderesse reconnaît elle-même la gravité de la situation sécuritaire dans la décision attaquée dont elle reproduit des extraits.

Elle sollicite ensuite le bénéfice de la protection subsidiaire car elle estime qu'il existe de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 b) et c) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle tout d'abord les faits allégués à la base de sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/3 de la loi susvisée et fait ensuite valoir que la situation sécuritaire actuelle en Irak, particulièrement à Bagdad, remplit clairement les conditions énoncées à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En substance, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la gravité de la situation qui règne à Bagdad en renvoyant à l'extrait d'un rapport de décembre 2015-mai 2016 dressé par les associations Caritas et CIRE et à un article de presse de début mai 2016.

Elle estime que la partie défenderesse tente à tort « de minimiser la situation sécuritaire en Irak, en tirant notamment argument de la relative continuité de la vie publique à Bagdad ou du fait que Bagdad accueille un grand nombre de personnes déplacées en provenance d'autres régions du pays » et en conclut que n'étant pas visée par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 de la même loi, il convient de lui octroyer la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.



## IV.2 Appréciation

### A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7. En substance, la partie requérante déclare craindre d'être persécutée par des miliciens chiites dont elle affirme, d'une part qu'il ont assassiné ses deux oncles ainsi que son frère dans le courant de l'année 2006 et, d'autre part ont, lors d'une agression en pleine rue, tenté de l'assassiner et tué son cousin en mars 2015.

8.1. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit devant le CGRA, sa carte d'identité, sa carte d'électeur, une copie de son passeport, une copie de la fiche de décès de son oncle M., une copie de l'acte de décès de son frère ainsi qu'une copie d'une photo de son visage ensanglanté.

8.2.1. Le Commissaire général ne remet pas en cause l'identité et la nationalité de la partie requérante attestées par sa carte d'identité, d'électeur et son passeport mais estime qu'il ne peut être attaché aucune force probante aux autres pièces. Concernant la photo du visage ensanglanté de la partie requérante, la partie défenderesse estime qu'elle ne permet pas d'établir les circonstances, la date ou le lieu de la prise de cette photo et qu'aucun lien ne peut être établi avec les faits allégués. Concernant la fiche de décès de son oncle et l'acte de décès de son frère, la partie défenderesse constate que ces documents présentent des anomalies et que de nombreuses informations y sont manquantes mais souligne également qu'ils ne sont déposés que sous forme de copie et qu'en raison du niveau de corruption et de contrefaçon importants en Irak, leur authenticité ne peut être assurée.

8.2.2. Pour sa part, le Conseil estime que le constat qu'il existe en Irak un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance, dès lors qu'il repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée, justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, même s'il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux.

8.2.3. Toutefois, la partie défenderesse soulève également des anomalies pour remettre en cause la force probante à accorder à l'acte et à la fiche de décès produits, critiques auxquelles la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente en termes de requête, se contentant de se dédouaner en renvoyant à la responsabilité de l'administration les ayant rédigés. Il convient au surplus de relever que l'examen comparé de l'acte de décès du frère de la partie requérante avec ses déclarations au CGRA (rapport d'audition du 3 mai 2016, p.15- pièce 7) et le contenu de sa requête (p.2) révèle une contradiction dès lors que le document évoque un décès au 29 octobre 2006 alors que la partie requérante parle de juin 2006.

Le Conseil estime donc au regard de ce qui précède que la partie requérante ne peut pas être suivie quand elle reproche à la partie défenderesse une lecture parcellaire de ses propres informations objectives faisant valoir que ces mêmes informations n'excluent pas que des « documents obtenus par ce prétendu moyen de corruption peuvent cependant présenter des informations authentiques » et estime que les documents susvisés ne présentent pas de force probante suffisante pour établir les faits allégués par la partie requérante à cet égard.

En ce qui concerne la photo du visage ensanglanté de la partie requérante, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse et estime qu'elle ne peut à elle seule attester des circonstances dans lesquelles la partie requérante a été blessée.

9.1. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires auxquelles il convient d'attacher une force probante telle qu'il y aurait lieu de considérer comme établis des éléments essentiels du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

9.2.1. Ainsi, s'agissant de la tentative d'assassinat dont la partie requérante avance avoir été victime en pleine rue en mars 2015 par des miliciens chiites et lors de laquelle elle aurait été grièvement blessée et son cousin tué, la partie défenderesse relève le manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante à cet égard. Elle soulève d'une part, l'omission par la partie requérante de cet événement lors de son audition à l'Office des étrangers et, d'autre part, l'inconsistance de ses propos quant aux personnes, aux raisons et aux circonstances de cette agression.

9.2.2. En termes de requête, la partie requérante explique cette omission par le peu de temps accordé lors de l'audition à l'Office des étrangers et reproche à la partie défenderesse son approche subjective sur la description de l'agression en elle-même, alléguant la rapidité du déroulement des événements.

9.2.3. Ces explications ne suffisent toutefois pas à pallier aux reproches adressés par la partie défenderesse dans sa décision sur ce point majeur du récit de la partie requérante. En effet, le Conseil note que l'agression alléguée de mars 2015 constitue l'évènement ayant justifié la fuite de la partie requérante d'Irak - évènement pour le moins traumatisant dès lors qu'il a impliqué, selon elle, une agression armée et une blessure par balle ayant justifié une longue hospitalisation - et constate que celle-ci n'apporte aucune explication plausible à l'omission de cet événement devant les services de l'OE. L'explication du manque de temps semble peu en accord avec le contenu de l'audition à l'Office des étrangers dès lors qu'il ressort de la lecture de celle-ci que la partie requérante a eu l'occasion de mentionner, outre l'assassinat de son frère et de ses oncles en 2006, la situation générale de son quartier, celle d'un de ses voisins et la peur des milices en général. De plus, il lui a effectivement été explicitement demandé à la fin de son audition si elle avait encore quelque chose à ajouter, ce à quoi elle a répondu par la négative. A l'audience, interpellée sur ce point, la partie requérante, si elle a allégué avec force la situation désastreuse et violente qui prévaut dans la ville de Bagdad, elle n'a toutefois apporté aucune autre réponse à la raison de son omission. Le Conseil note également que la partie requérante s'abstient de déposer un quelconque document médical attestant des blessures alléguées ou de son long séjour à l'hôpital. Interrogée à l'audience à cet égard, la partie requérante se contente d'affirmer qu'elle a déjà déposé tous les documents médicaux qu'elle avait, ce qui est contredit par le contenu du dossier administratif.

Ensuite, le constat opéré par la partie défenderesse sur l'inconsistance des propos relatifs à ladite agression n'apparaît pas démentie par la lecture du rapport d'audition qui révèle au contraire l'indigence des propos de la partie requérante sur cet événement (rapport d'audition CGRA p. 17). La rapidité du déroulement des événements allégués en termes de requête ou une éventuelle minimisation par la partie défenderesse de cette description n'est pas de nature à inverser la conclusion de la partie défenderesse à cet égard.

9.3.1. A l'audience, la partie requérante a toutefois tenu à verser au dossier de la procédure deux nouveaux documents, non traduits, présentés comme des plaintes déposées suite à l'agression dont il a été victime en 2015. Elle déclare être en possession de ces documents depuis un an et demi mais reproche à son conseil de ne pas les avoir fait traduire.

Postérieurement à l'audience, soit par un courrier du 23 février 2018 parvenu au Conseil le 26 février 2018, la partie requérante transmet les originaux des documents de plainte déjà déposés, accompagnés cette fois de leur traduction en français.

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, cité plus haut, fait notamment obligation au demandeur d'asile de « présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande ». La circonstance que l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 autorise les parties à produire des éléments nouveaux jusqu'au jour de l'audience ne déroge pas à cette obligation mais

permet à une partie qui n'aurait pas pu produire de tels éléments plus tôt d'en faire à tout moment jusqu'au jour de l'audience ; pour autant cela ne l'exempte pas de son obligation de les produire dès qu'elle en dispose. En l'espèce, la partie requérante non seulement déclare être en possession desdits documents « depuis 1 an et demi » mais en outre les dépose avec leur traduction postérieurement à l'audience.

La partie requérante ne s'est donc de toute évidence pas conformée au prescrit de la loi. Ce faisant, elle porte atteinte au respect du débat contradictoire en rendant extrêmement difficile, voire impossible, pour la partie défenderesse, de procéder en temps utile à l'analyse de cette pièce, ainsi qu'au bon déroulement de la procédure, puisqu'elle empêche le Conseil de préparer l'audience en connaissance de cause. Par ailleurs, la partie requérante qui procède de la sorte s'expose elle-même au risque de voir la pièce qu'elle dépose tardivement soumise à un examen sommaire, à l'issue duquel le juge doit se forger une conviction sur la base de débats forcément restreints entre les parties. Ce n'est que si, à l'issue de cet examen, il apparaît que la nouvelle pièce « [augmente] de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 », que pourra être entamée la procédure d'examen contradictoire plus approfondi prévue par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3 et suivants. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

9.3.2. En effet, concernant le premier document de plainte présenté dans la note complémentaire comme déposé « devant le juge d'instruction du Tribunal d'Al-Adhamia contre un groupe terroristes non identifié », le Conseil constate tout d'abord qu'il contient une incohérence interne en ce qu'il est daté du 20 janvier 2007 mais relate des événements s'étant déroulés en 2015. Ensuite, il ressort de ce document que c'est la partie requérante elle-même qui a été déposée plainte devant le tribunal, déclarant qu'elle avait été attaquée et menacée de mort le 11 avril 2015 par des terroristes inconnus qui exigeaient qu'elle quitte son travail. Or, les informations reprises ci-avant entrent en contradiction avec les propos tenus par la partie requérante lors de son audition au CGRA lors de laquelle elle a déclaré avoir été agressée en mars 2015 par des inconnus qui n'ont jamais énoncé les raisons de l'agression (rapport d'audition CGRA, p.17-18). De plus, il convient également de constater que la partie requérante n'a jamais mentionné lors de son audition ou dans sa requête avoir été déposée plainte suite à cette agression.

Concernant le second document de plainte présenté dans la note complémentaire comme déposé « devant le juge d'instruction du Tribunal de la ville d'Al-Sadr au sujet du kidnapping du frère du requérant et du décès qui s'en est suivi suite aux blessures causées par la torture », le Conseil relève l'absence de date de dépôt de la plainte mais constate qu'il apparaît être dressé sur la base des propos de la partie requérante à une date proche de son départ d'Irak qu'elle situe en 2015 dès lors qu'il y est indiqué « Suite à toutes ces pressions et les circonstances d'insécurité qui menaçait ma vie et celle de ma famille, j'ai décidé de quitter le pays et partir à l'étranger ». Or, de manière totalement contradictoire avec les propos de la partie requérante dans son audition (p.15) et avec les informations contenues dans l'acte de décès de son frère déposé au dossier administratif (fardes « documents », pièce 5) - qui n'étaient déjà pas en accord entre eux sur la date du décès situé d'une part, en juin 2006 et, d'autre part, en octobre 2006 - il est maintenant fait référence à l'enlèvement de son frère le 25 mars 2006 et au fait qu'il serait décédé « dernièrement suite aux blessures causées par la torture ». Ce même dépôt de plainte évoque ensuite le kidnapping d'un « autre frère », événement jamais mentionné auparavant par la partie requérante qui avait uniquement fait référence aux problèmes rencontrés par ses oncles.

9.3.3. Il découle de ce qui précède que les documents communiqués avec la note complémentaire du 23 février 2018, outre qu'ils sont tardifs, ne permettent nullement d'établir les faits allégués par la partie requérante et semblent au contraire avoir été maladroitement forgés pour les faits de la cause. En toute hypothèse, ces pièces n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

9.4. Le Conseil estime que le motif de la décision attaquée qui remet en cause l'agression à l'origine du départ de la partie requérante d'Irak en 2015 combinée à l'analyse des différents documents déposés

par la partie requérante à l'appui de son récit suffit à motiver valablement l'acte attaqué et à constater que la partie requérante n'établit pas avoir quitté l'Irak par crainte d'être persécutée.

L'analyse des autres motifs de la décision apparaît dès lors surabondant et ce, d'autant que les faits mentionnés, à savoir l'assassinat du frère et des oncles de la partie requérante, remontent à l'année 2006 soit « *au cours d'une période de tension extrême entre les communautés chiite et sunnite de Bagdad, situation qui n'est plus d'actualité à ce jour* », comme indiqué par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, constat qui n'est nullement démenti par la partie requérante en termes de requête.

10. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

11.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

11.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

12.1. A titre liminaire, en ce que les critiques de la partie requérante portent sur une violation alléguée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, il convient de relever, en premier lieu, que, les informations litigieuses ne font, en réalité, que corroborer ce que la partie requérante soutient elle-même, en sorte que l'on n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à porter ces critiques. La partie requérante ne conteste d'ailleurs pas, en soi, la teneur des informations litigieuses. Ensuite, les critiques de la partie requérante portent sur le rapport « COI focus » du 31 mars 2016, mais ne sont pas reproduites à l'égard du rapport du 25 septembre 2017 annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse.

Or, c'est sur la base de ce rapport que le Conseil procède à une appréciation ex nunc du contexte sécuritaire à Bagdad, en sorte que les éventuelles irrégularités affectant un document antérieur, à les supposer établies, ne peuvent en toute hypothèse pas être tenues pour des irrégularités substantielles que le Conseil ne pourrait réparer.

12.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation relative à cette partie de l'article, renvoyant à cet égard aux faits allégués sous l'angle de l'article 48/3 de la loi susvisée. A cet égard, les considérations développées ci-dessus sur la base de l'article 48/3 s'appliquent également au regard de

la possibilité d'accorder à la partie requérante une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b.

12.3. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

12.4. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne de la partie requérante.

12.5. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices (IEDs)*, artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

12.6. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017). Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire*

*de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).*

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

12.7. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «*éléments propres à la situation personnelle du demandeur*» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

12.8. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

12.9. La partie requérante, qui cite notamment des extraits de rapports dressés par les services du Commissaire général ainsi que l'extrait d'un rapport de décembre 2015-mai 2016 dressé par les associations Caritas et CIRE et à un article de presse de début mai 2016 considère que la partie défenderesse sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils.

12.10. Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 13 décembre 2017, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe

une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

12.11. Dans sa note complémentaire du 18 décembre 2017, la partie requérante ne conteste pas la réalité de cette évolution. Elle produit divers « Conseils aux voyageurs », un rapport d'Amnesty International intitulé « Irak 2016/2017 » ainsi que des informations tirées du site du CGRA intitulées « La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » et l'interview de l'ambassadeur de France en Irak intitulé « Sans les gendarmes, il n'y aurait pas d'ambassade en Irak » daté du 20 février 2017 mais n'explique pas en quoi ces événements seraient de nature à permettre une meilleure évaluation de la situation à Bagdad.

12.12. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse dans le rapport du 25 septembre 2017 joint à sa note complémentaire. A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire du 13 décembre 2017, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km<sup>2</sup> et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

12.13. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

12.14. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

13.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si la partie requérante est « apte à démontrer qu'elle est affectée spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-elle invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil

encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

13.2. A cet égard, la partie requérante qui est d'obédience religieuse sunnite invoque une menace émanant d'une milice chiite. Cet aspect de sa demande a été examiné plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, qu'il n'est pas établi à la lecture des déclarations de la partie requérante qu'elle ferait effectivement l'objet de menaces de la part de miliciens chiites. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas en quoi elle pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

14. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT